

Séance ordinaire du 28 mars 2023

L'an 2023, le 28 mars 2023 à 18h30, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, José MARTIN, Mmes Sylvie BRISSON, Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE,

EXCUSES :

Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Monsieur Cédrick CHALARD ayant donné pouvoir à Céline BAGOLLE
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE
Monsieur Pascal COURTAZELLES
Madame Sybil PHILIPPE
Madame Sylvie FONTENEAU

ABSENTE :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur José MARTIN

Date de convocation : 14/03/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

D.2023-03-03 : *Vote du taux de la taxe habitation 2023*

La réforme de la taxe d'habitation a acté la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la reprise du vote du taux de taxe d'habitation hors résidence principales à compter de 2023.

Les EPCI conservent le produit de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Considérant que la Communauté de Communes collectait les taux d'assiette de la taxe d'habitation à un taux d'imposition de 7,91 %.

Le Président propose de conserver le taux de taxe habitation additionnelle à savoir 7,91 % pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Conserver le taux de taxe habitation additionnelle à savoir 7,91 % pour l'année 2023.

Fait à Saint-Loubès, le 28 mars 2023



Le secrétaire de séance



José MARTIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr